



Devant : Juge Goolam Meeran

Greffe : Nairobi

Greffier : Jean-Pelé Fomété

GASKINS

contre

SECÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :
Bart Willemsen, OSLA

Conseil pour le défendeur :
Peri Lynne Johnson, PNUD
Thomas Elftmann, PNUD

INTRODUCTION

1. Le 19 août 2008, l'ancienne Commission nationale de recours a été saisie par M. Alphonso Gaskins (le requérant) appelant la décision administrative prise par le Directeur de pays au Soudan du Programme des Nations Unies pour le

de procéder aux arrangements nécessaires pour le versement de cette indemnité. Il a tenu compte des indications données par le juge Hussein selon lesquelles une approche plus ouverte permettrait une meilleure collaboration avec les autorités judiciaires soudanaises. C'est ainsi que, après avoir recherché l'avis du personnel du PNUD, il a proposé que les autorités judiciaires soudanaises soient chargées de la répartition des indemnités journalières de subsistance. Le Président de la Cour suprême M. Osman a approuvé ces arrangements et a communiqué au PNUD les coordonnées d'un compte bancaire des autorités judiciaires soudanaises où virer les indemnités journalières de subsistance aux juges. Le requérant a lancé le processus de mise à disposition des fonds nécessaires aux autorités judiciaires soudanaises. Toutefois, le 29 janvier 2008, au moment où les responsables du contrôle financier au sein du PNUD devaient autoriser le décaissement des fonds en vue du paiement des indemnités journalières de subsistance, le Directeur des finances, M. Ahmed Eltayib, a clairement déclaré que les indemnités journalières de subsistance ne pouvaient être ainsi versées aux autorités judiciaires soudanaises dans la mesure où cela présenterait des problèmes de la part de chacun des juges.

5. M. Christian Schornich, Représentant adjoint assistant, et M. Eltayib ont estimé, ce que le requérant a admis, que le PNUD devait prendre des dispositions pour procéder au versement des indemnités journalières de subsistance directement aux juges. À la suite de l'avis rendu par le Groupe des finances du PNUD Soudan, qu'il avait consulté à propos des arrangements prévus pour le versement des indemnités journalières de subsistance aux juges, le requérant a pris conscience que les dispositions dont il avait débattu et convenu avec le Juge Hussein seraient contraires aux procédures régulières de contrôle financier du PNUD. Des mesures urgentes devaient alors être prises pour assurer que les juges reçoivent leurs indemnités journalières de subsistance en accord avec les procédures du PNUD.

Dispositions modifiées en vue du versement des indemnités journalières de subsistance

6. La n.9.6passc1.7(s, (de UT15.865 0 s60Tc -.0001 Tw (de subsistanc.3.)-1Tf 0 -2.14

11. Aucun autre événement d'importance sur cette question ne s'est produit en dehors du fait que le Juge Hussein a rencontré le requérant, le dimanche 3 février 2008, et lui a répété que le Président de la Cour suprême était très en colère. Le stage de formation a repris le lundi lorsque le Président de la Cour suprême, le Juge Hussein et le Juge Yahia Hakim, Directeur adjoint de l'administration de la formation de la magistrature, ont effectué une visite surprise au stage de formation. Ils ont eu une réunion privée avec les juges en l'absence du requérant et des autres fonctionnaires. À l'issue de la réunion, le Juge Hussein a informé le requérant que le Président de la Cour suprême souhaitait recueillir les réactions des juges pour savoir si la formation se déroulait de manière satisfaisante et si celle-ci était fructueuse pour eux. Quarante-deux (42) des cinquante (50) juges ont déclaré que la formation était essentielle et qu'ils estimaient celle-ci bénéfique. Un ou deux juges se sont plaints d'avoir dû produire une carte de crédit contre la remise de leur indemnité journalière de subsistance. Le Juge Hussein a dit que le Président de la Cour suprême jugeait que le PNUD avait enfreint l'accord sur le versement des indemnités journalières de subsistance sur un compte bancaire des tribunaux judiciaires soudanaises. Le requérant a réexpliqué au Juge Hussein que les arrangements révisés étaient conformes aux procédures financières du PNUD et qu'il était en mesure de les suivre. Le requérant a par la suite reçu un appel du Juge Benjamin Deng, Secrétaire de la Commission soudanaise des services judiciaires et membre de la Cour suprême du Soudan, qui lui a communiqué les mêmes informations que le Juge Hussein sur la réunion entre le Président de la Cour suprême et les juges sur le stage de formation.

12. Après la réunion du 4 février, le Juge Hussein a paru éviter toutes autres discussions avec le requérant. Le 7 février, le Juge Benjamin a informé le requérant que le Juge Hussein ne souhaitait pas le rencontrer jusqu'à nouvel ordre. Le requérant a par la suite demandé au Juge Benjamin d'indiquer comment poursuivre son travail en rencontrant le Juge Hakim. Le Juge Benjamin a répondu qu'il ne devait pas rencontrer le Juge Hakim non plus.

Action de l'équipe de direction

13. Le 12 février 2008, une réunion a eu lieu entre le Directeur de pays, M. Jerzy Skuratowicz, et le requérant. M. Skuratowicz a informé le requérant qu'il rencontrerait les autorités judiciaires soudanaises pour trouver une solution avant que celles-ci n'adressent une lettre de protestation officielle au PNUD. Toutefois, avant, semble-t-il, que cette réunion puisse être organisée entre le Directeur de pays et les autorités judiciaires, une lettre officielle rédigée en arabe, a été remise au PNUD le 5 février 2008. Cette lettre a été traduite en anglais et, le 21 février, le requérant a été convoqué au bureau de M. Skuratowicz et obtenu un exemplaire de la traduction dont la teneur était très claire. Le requérant ne devait plus avoir aucun autre contact avec les autorités judiciaires soudanaises. La plainte consistait précisément en ce que le requérant avait « eu un comportement hostile envers les juges et les autorités judiciaires en n'honorant pas l'accord conclu avec eux relativement au transfert des fonds alloués au stage de formation en cours. »

14. Après s'être plainte que la procédure relative à la présentation des cartes d'identité et à l'existence de retards, la requérante déclarait que les juges ont été humiliés, insultés, et affectés psychologiquement. Il y était affirmé que cette situation :

« entamait leur concentration et leur performance générale à l'occasion de l'atelier. Ce comportement nous a incontestablement convaincus que le directeur de projet n'avait aucune expérience dans la magistrature du Soudan, comportement considéré comme diffamatoire à l'égard de son impartialité, indépendance et honnêteté. Dans un souci de sincérité et d'honnêteté, nous avons décidé de ne plus travailler en rapport avec l'actuel directeur de projet. À ce jour, nous avons donné instruction à tous les départements de cesser définitivement toutes activités avec l'actuel directeur de projet ».

15. La signification et l'importance de cette lettre neissent place à aucun doute possible, ni son incidence sur la capacité du requérant de remplir ses obligations. Le requérant a signalé que, si cette situation devait perdurer, il lui serait impossible de faire son travail qui nécessite de nombreux échanges directs avec les autorités judiciaires. M. Skuratowicz a pris note des observations du requérant et a dit que ces questions seraient débattues lors d'une réunion en cours d'organisation.

requérant qu'il maintenait sa position en ce qui concerne la dissociation des attributions était compatible avec un accord de la commission de la Banque mondiale.

18. Le recours à une ancienne recommandation de la Banque mondiale était, semble-t-il, source de confusion. Cette recommandation en effet avait certes été formulée, mais n'avait rien à voir avec le titre de la modification des attributions du requérant. Ce changement incontestablement a été imposé au requérant sous l'effet direct de pressions exercées par les plus hauts représentants du système judiciaire soudanais.

19. Le requérant conservait certes le titre de Directeur du projet sur l'état de droit, mais était dans l'impossibilité de fait d'exercer une grande partie de ses attributions, à savoir discuter avec les autorités judiciaires soudanaises. En particulier, il ne pouvait participer aux réunions avec elles-ci. Son statut était à l'évidence compromis et cette situation, peut-on raisonnablement conclure, ne diminuait aux yeux de ceux avec qui il devait négocier du fait de la rétrogradation effective de son statut. En outre, ce changement fondamental et unilatéral des cl

22. Les partenaires nationaux dans le cadre du Projet sur l'état de droit du PNUD avaient adressé une plainte officielle par écrit sur la gestion par le requérant des versements de l'indemnité journalière de subsistance dans le cadre du programme de formation judiciaire. Ils ont clairement affirmé leur intention de cesser tout rapport avec le requérant. Face à cette nette opposition, le requérant a maintenu sa position, les défendeurs ont tenté de trouver une solution acceptable pour tous les acteurs concernés. Ils se sont réunis avec le requérant dans l'espoir de convenir d'une solution. Leur proposition qu'il assume les fonctions de conseiller technique principal tandis qu'ils recruteraient un directeur de projet n'était pas acceptable pour lui. Les défendeurs ont accepté que le requérant conserve son titre de Directeur du projet sur l'état de droit sans qu'il n'entre en contact direct avec les autorités judiciaires soudanaises. Dans le mémoire explicatif qu'ils ont soumis à la Commission paritaire de recours, les défendeurs ont écrit que « l'unique changement consistait dans la cessation de tous contacts directs noués avec les autorités judiciaires. Cela signifiait que le requérant n'était pas en mesure de participer aux principales réunions de planification avec l'interlocuteur correspondant. »

23. Cette déclaration est on ne peut plus explicite dans un contexte d'emploi, à savoir, l'acceptation sans équivoque par le défendeur de l'impossibilité pour le fonctionnaire de remplir plus longtemps les tâches fondamentales et essentielles de son contrat de travail en tant que directeur de projet.

24. Les défendeurs affirment que leurs arguments étaient pleinement conformes avec l'article 1.2 c) du Statut du personnel. Ils s'appuient sur les jugements *S 350 Raj* (1985) et *n° 117 Van der Valk* (1968) du Tribunal administratif des Nations Unies (TANU) en citant une jurisprudence bien ancrée du TANU selon laquelle il n'incombe pas au Tribunal de déterminer si un service donné doit être organisé de telle ou telle manière ou de substituer simplement à celui de l'administration quant à la réorganisation des postes à des fins d'économie et d'efficacité.

Attente légitime de renouvellement d'engagement

30. La décision prise par le défendeur de ne pas renouveler l'engagement du requérant au-delà de l'âge de départ à la retraite correspond-elle à l'exercice régulier de son pouvoir discrétionnaire conformément à l'instruction administrative ST/AI/2003/8 et à l'article 9.5 de l'ancien Statut du personnel, ou bien les mesures prises par le défendeur étaient-elles destinées à conduire le requérant à compter sur le renouvellement de son engagement jusqu'à fin octobre 2008

toujours à indiquer les preuves positives qu'il a déclaré détenir. Il incombe à la partie qui affirme de présenter les éléments de preuve requis à l'appui de ses dires.

34. Par ordonnance n° 41, datée du 16 mars 2010, le Tribunal s'est dit préoccupé de l'absence de dépositions de témoins à l'appui des affirmations du requérant que des assurances et promesses lui ont été faites. Le Tribunal a enjoint au requérant de présenter ces éléments de preuve via des dépositions de deux de ses témoins qui ont, semble-t-il, eu des difficultés à se présenter à l'audience prévue à ce stade. Le représentant du requérant a répondu qu'il a décidé de ne pas s'appuyer sur ces éléments de preuve compte étant tenu compte des problèmes de disponibilité des témoins et des éventuelles difficultés pour eux à se souvenir des faits en raison de leur ancienneté.

35. D'autre part, le requérant affirme fermement que des assurances lui avait été données et des promesses faites, auxquelles il s'est fié en toute bonne foi. Toutefois, il n'est pas en mesure de présenter ce qu'il décrit comme des « preuves positives ». Le requérant affirme que c'est au défaut de produire des preuves réfutant ses affirmations que cette promesse lui a été faite.

36. En l'espèce, les renouvellements au-delà de l'âge normal de départ à la retraite ont été régis par l'article 9.5 de l'ancien Statut du personnel, qui dispose que :

« Les fonctionnaires ne sont pas maintenus en fonctions au-delà de l'âge de soixante ans ou, s'ils ont été engagés en janvier 1990 ou après cette date, au-delà de l'âge de soixante-deux ans. Dans des cas exceptionnels, le/la Secrétaire général(e) peut reculer cette limite dans l'intérêt de l'Organisation. »

37. C'est ainsi que ces renouvellements se limitent à des circonstances exceptionnelles et sont rares. La Banque mondiale était certes préoccupée par le manque de continuité du projet, mais c'est également vrai que les renouvellements au-delà de l'âge de départ à la retraite ne sont pas la règle. Si le requérant avait été en mesure de présenter des preuves convaincantes à l'appui de ses affirmations selon lesquelles des assurances lui ont été données et des promesses faites, il aurait été plus à même de persuader le Tribunal que ce n'était l'intransigance des autorités judiciaires soudanaises, il aurait continué d'être employé après l'âge de 62 ans jusqu'au terme du Projet sur l'état de droit. En l'absence d'éléments de preuve suffisants à l'appui des affirmations du requérant, il n'est pas nécessaire de s'adresser aux autorités sur les questions juridiques. Le chef de demande n'est pas retenu faute

39. Il n'entre pas dans les attributions du Tribunal de dire à de hauts responsables des Nations Unies la décision qu'ils doivent prendre dans des circonstances difficiles. Toutefois, il lui incombe sans conteste de garantir les droits fondamentaux des fonctionnaires à être traités avec équité en accord avec les principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que les circulaires et les divers textes administratifs du Secrétaire général. Avant tout, rien ne saurait être fait ou effectué par ou au nom des Nations Unies et/ou de ses agences susceptibles de donner l'impression que les principes et valeurs consacrés par la Charte puissent ou doivent être sacrifiés par opportunisme. Je regrette profondément d'acquiescer à l'avis que les éléments de preuve que j'ai examinés indiquent que c'est ce qui s'est produit en l'espèce.

40. Je considère comme un fait établi que le plaignant a été humilié sur le lieu de travail par le traitement qui lui a été réservé par la décision de le rétrograder de fait malgré le maintien de son titre de Directeur du projet sur l'état de droit. Il a subi une perte d'estime de soi et il est raisonnable



Juge Goolam Meeran

Ainsi jugé le 12 juillet 2010

Enregistré au greffe le 12 juillet 2010

Jean-Pelé Fomété, Greffier, TCANU, Nairobi